



ROËZÉ SUR SARTHE

ARRETE DE VOIRIE

Instauration d'un sens unique Route de Fillé

67-2024

Le Maire de ROËZÉ SUR SARTHE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- Vu le Code de la Route notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27,
- Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la Loi 82 – 213 du 02 Mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82 – 623 du 22 Juillet 1982 et par la Loi 83 – 8 du 07 Janvier 1983,
- Vu les Arrêtés Interministériels du 24 Novembre 1967 modifié, et du 26 Juillet 1974, relatif à la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,
- Considérant que pendant la durée des travaux de la place Isaac de la Roche, la visibilité est réduite, et qu'il convient de modifier la circulation à ses abords pour des mesures de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La chaussée de la route départementale n°51 dénommée « Route de Fillé », entre le n°2 route de Filé et le n°9 Place Isaac de la Roche, située en agglomération, est mise en sens unique pour la circulation, de la route de Fillé vers la route de Parigné-le-Pôlin.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdiront emprunteront l'itinéraire suivant :

- Rue Traversière,
- Rue Auguste Gallas
- Rue de la Rose
- Rue de la Mairie

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Roëzé sur Sarthe.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet du **Lundi 03 juin 2024 au vendredi 05 juillet 2024** après la mise en place de la signalisation.

Commune de Roëzé-sur-Sarthe

15 rue de la mairie
72210 Roëzé-sur-Sarthe
tél. 02.43.77.26.22
mairie-roeze@wanadoo.fr

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Maire ou son représentant, la Gendarmerie, le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROÉZE SUR SARTHE, le 03 juin 2024



Le Maire, Mme. Catherine TAUREAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
Acte publié et Affiché le : 03 juin 2024
Acte Diffusé à : Gendarmerie nationale – brigade de la Suze sur Sarthe, centre de secours de la Suze sur Sarthe, ATD Vallée de la Sarthe, communauté de communes du Val de Sarthe

